

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

DECISION MUNICIPALE n°2022-262

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE, LA PREFECTURE
DE SEINE SAINT-DENIS ET L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Prise en application d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-05-27 du 27 mai 2020, donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2131-1,

Vu le Livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 434-10 à L. 434-15 à R. 434-25,

Vu la circulaire n° NOR INTD0600009C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers,

Considérant la possibilité pour la Ville de déléguer les enquêtes logement et ressources à l'OFII,

Considérant la convention établie par l'OFII,

DECIDE

Article 1 : Il sera procédé à la passation d'une convention portant sur la vérification des conditions du regroupement familial entre la Ville de Neuilly-Plaisance, la Préfecture de Seine Saint-Denis et l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration.

Article 2 : Cette délégation à l'OFII concerne l'ensemble des enquêtes selon le niveau II de délégation définis ci-dessous :

Niveau II – l'enquête logement et l'enquête ressources.

Article 3 : Dit que cette délégation concerne les dossiers de regroupement familial déposés par des ressortissants étrangers relevant du CESEDA et résidant dans la commune de Neuilly-Plaisance conformément à l'article R.434-15.

Article 4 : Précise que l'OFII s'engage à adresser au Maire de manière dématérialisée (ou par courrier) le CERFA n°11436*04 « demande de regroupement familial » dès le dépôt du dossier, et à vérifier les conditions de ressources et de logement dans le délai de deux mois à compter de la transmission au Maire du CERFA.

Article 5 : Dit qu'au vu des éléments portés sur les compte-rendu des enquêtes logement et ressources, le Maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents ainsi que sur le CERFA, et à les retourner à l'OFII pour transmission au Préfet.

En application de l'article L 2131-1
du C.G.C.T

Document déposé à la Préfecture de
Bobigny

Le...
Notifié, le.....

Acte rendu exécutoire :
Le Maire

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Casé de réception et préfecture
093-219300498-20220720-DM-AFG-2022262-CC
Date de télétransmission : 22/07/2022
Date de réception préfecture : 22/07/2022

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E
L I B E R T É - É G A L I T É - F R A T E R N I T É

Article 6 : Dit que la convention prendra effet à compter de sa notification par l'OFII pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Dit qu'il sera rendu compte de la signature de cette convention au prochain Conseil Municipal.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en mairie, Le 20 juillet 2022

Christian DEMUYNCK

Maire

